

### COMPILATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT N° 1850

# RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2024

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur	
1850	15 janvier 2024	16 janvier 2024	

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

# PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE VAUDREUIL-DORION

### **RÈGLEMENT Nº 1850**

# RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2024

#### <u>Immeubles non-munis de compteur</u>

**1.** Il est, par le présent règlement, imposé annuellement au propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur situé dans le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion et desservi en eau potable, une tarification pour la consommation de l'eau potable selon les tarifs suivants :

1º pour chaque camp d'été				
2° pour chaque unité de logement avec l'eau non-épuré				
3° pour chaque unité de logement				
4° pour une habitation intergénérationnelle avec l'eau non-épuré				
5° pour une habitation intergénérationnelle	<b>409</b> \$;			
6º pour chaque maison de chambre, restaurant avec salle à manger ou comptoir bar, épicerie avec étal de boucher, magasin de fruits et/ou légumes boulangerie, pâtisserie				
7° pour chaque industrie de plus de dix employés	<b>976</b> \$;			
8° pour chaque hôtel, motel, auberge, taverne, brasserie, salle de réception, maison de pension, parc-automobiles de plus de cinq véhicules, salon de santé, salon de culture physique 1 090 \$;				
9º pour chaque lave-auto				
10° pour le bâtiment sis au 2555, rue Dutrisac				
Pour tout autre genre de commerce, la tarification est établie selon l'éche suivante :	lle			
1º de 1 à 4 locaux	<b>428</b> \$;			
2º de 5 à 10 locaux				
3º de 11 à 20 locaux				
4° de 21 à 30 locaux <b>2</b>	139 \$.			

R. 1850, art. 1

<b>2.</b> En l'absence d'entente avec un organisme municipal, il est, par le pré exigé et il sera prélevé à l'égard de tout immeuble sis à <b>l'extérieur</b> du territoir Vaudreuil-Dorion non desservi par compteur, et alimenté par le réseau d'aque une tarification selon les tarifs suivants :	re de la Ville de	
1º pour chaque camp d'été	<b>94</b> \$;	
2° pour chaque unité de logement	190 \$;	
3º pour chaque restaurant (repas légers ou comptoir), ferme avec éleva d'animaux, incluant la résidence, s'il y a lieu	age <b>325 \$</b> ;	
4º pour chaque maison de chambre, restaurant avec salle à manger, épicerie av étal de boucher ou magasin de fruits et/ou légumes, boulangerie, pâtisses garage, station de service		
5° pour chaque industrie de plus de dix employés	<b>671</b> \$;	
6º pour chaque hôtel, motel, auberge, taverne, brasserie, établissement posséda un parc-automobiles de plus de cinq véhicules	ant <b>748 \$</b> ;	
7° pour chaque lave-auto	906 \$;	
8° pour tout autre genre de commerce ou industrie non spécialement désigné	325 \$.	
R. 1850, art. 2		
3. Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même commer multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond au tarif le plus éle		
R. 1850, art. 3		
4. Dans l'éventualité où un logement abrite un établissement d'entreprise, le sera celui qui correspond à l'activité exercée seulement.	e tarif applicable	
R. 1850, art. 4		
Immeubles munis de compteurs		
<b>5.</b> Pour chaque unité d'évaluation, muni d'un compteur ou plus pour mes d'eau qui y est consommée, une tarification pour la consommation de l'eau pota au propriétaire selon les tarifs suivants :	•	
1º Eau traitée épurée 1,08 \$ pa	ar mètre cube	
2º Eau traitée, non épurée 0,58 \$ pa	ar mètre cube	
R. 1850, art. 5		
<b>6.</b> Pour chaque mètre cube consommé au-delà de 5 000 mètres cube d'ea suivant :	au, le tarif est le	
1º Eau traitée et épurée 1,19 \$ pa	ar mètre cube	

2°	Eau	traitée,	non	éρι	ırée

0,64 \$ par mètre cube

R. 1850, art. 6

7. La tarification de base est de 295\$ par unité d'évaluation, un crédit équivalent annuel est application sur la consommation imposée à l'article.

R. 1850, art. 7

**8.** La tarification prévue au présent article est calculée et imposée trois fois par année.

R. 1850, art. 8

**9.** Dans l'éventualité où un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation de l'eau, une consommation estimée pourra être facturée.

R. 1850, art. 9

**10.** Les différentes tarifications décrites précédemment seront et sont par les présentes imposées pour l'eau qui sera fournie par l'aqueduc raccordé au système d'approvisionnement de la Ville ou au système d'approvisionnement d'un organisme municipal avec lequel une entente en approvisionnement a été conclue.

R. 1850, art. 10

**11.** Les dispositions du règlement en vigueur régissant l'approvisionnement en eau potable s'appliquent.

R. 1850, art. 11

**12.** Les tarifications imposées pour la consommation de l'eau sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc.

R. 1850, art. 12

**13.** Le tarif minimum exigé en vertu de l'article 1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

R. 1850, art. 13

**14.** Le tarif exigé en vertu de l'article 2 est payable dans les 30 jours qui suivent l'expédition de la facture.

R. 1850, art. 14

**15.** D'autre part, dans le cas des immeubles munis d'un compteur, tout excédant de consommation est payable dans les 30 jours qui suivent l'expédition du compte.

R. 1850, art. 15